

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 6 (1914)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

rich, qui a un organe spécial, l'*Arbeitgeber-Zeitung*; puis nous aurons à faire un choix d'hommes énergiques pour mener à bien cette vaste entreprise et vous présenter un sérieux projet de règlement. Ce sera alors la seule associations capable de réagir contre les menées des chevaliers de l'oisiveté, qui se sont créé une nouvelle branche dans l'industrie, vivant dans l'aisance parfaite, à l'abri du chômage, des grèves et du lock-out. Si le nombre en est suffisant, cette association plénière fera disparaître sans doute quelques petits syndicats s'entravant les uns les autres dans leurs actions.

A quoi servent en effet tous ces groupements qui prennent chacun des décisions pour sauvegarder certains intérêts locaux, et qui en réalité se contrecarrent et se nuisent, qui déroutent, en laissant croire à des succès ouvriers, dont on sait tirer parti avec habileté; c'est un règlement général pour toute l'industrie horlogère qu'il faut à l'heure actuelle, pour permettre de prendre des résolutions d'ensemble et obligatoires pour tous, telles la défense de lier des conventions jamais respectées par une des parties et qui semblent être dirigées contre le patronat, la défense de discuter avec les comités ouvriers et leur défendre l'entrée dans nos usines.

Nous aurons aussi à faire réglementer les grèves, la menace, la violence à l'égard des ouvriers qui veulent rester libres, à prendre des mesures d'ensemble pour faire disparaître l'anarchie qui s'est introduite dans notre industrie et ne pas permettre que de pareilles mœurs s'implantent chez nous, sous le couvert d'une politique néfaste.

Nous voulons aussi reconquérir l'estime, le respect, l'amitié et la confiance de nos ouvriers, les protéger, mais restant indifférents envers ceux en qui nous ne pouvons plus avoir confiance.



## Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse.

### Chez les relieurs.

#### Le mouvement à La Chaux-de-Fonds et au Locle.

Ci-après la nouvelle convention qui, après quelques jours de lutte, a été conclue entre patrons et ouvriers et qui signifie une victoire.

Le Syndicat des ouvriers gainiers et relieurs de La Chaux-de-Fonds et du Locle (section de la Fédération suisse des ouvriers relieurs), d'une part, et les patrons gainiers, relieurs et fabricants de registres ainsi que les maîtres imprimeurs, d'autre part, ont adopté la convention suivante:

#### Mode de travail

Article premier. La journée de travail est de 9 heures et demie. Elle est de 9 heures pour les relieurs travaillant dans les imprimeries.

Le travail se fait à la semaine. Les pertes de temps sont déduites et comptées par heure ou par journée.

Il est interdit de travailler à domicile pour le compte de quel patron que ce soit.

Art. 2. Le samedi et la veille des jours fériés la journée est de 8 heures et demie. La cessation du travail a lieu à 5 heures du soir sans diminution de salaire. Pour les relieurs travaillant dans les imprimeries, la journée est de 8 heures.

#### Heures supplémentaires

Art. 3. Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % jusqu'à 10 heures du soir et de 50 % après 10 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés. Pour les ouvriers travaillant dans les imprimeries, les heures supplémentaires sont majorées de 50 % jusqu'à minuit et le dimanche matin. Après minuit et le dimanche dès midi 100 %, jours fériés de même.

#### Salaire minimum

Art. 4. En sortant d'apprentissage, le salaire minimum d'un ouvrier sera fixé à 28 francs par semaine. Aucun ouvrier ne pourra être occupé en dessous de ce taux. Trois mois après l'apprentissage, il sera de 30 francs par semaine, et trois mois après ce temps, ou six mois après l'apprentissage, ce salaire sera augmenté à 36 francs par semaine.

Pour les ouvriers spécialistes, doreurs, ouvriers sur registres et coupeurs, le minimum sera de 39 francs par semaine.

Art. 5. Le salaire minimum d'une ouvrière est fixé à 21 francs par semaine. En entrant dans un atelier, toute femme ou jeune fille sera payée 9 francs par semaine, au bout de six mois 12 francs, au bout d'une année 15 francs, 18 mois 18 francs, et après deux ans reconnue ouvrière.

#### Apprentissage

Art. 6. Tout patron a droit à un apprenti; celui qui occupe huit ouvriers, pourra prendre un second quand le premier aura déjà deux ans d'apprentissage. Dans aucun cas, le chiffre de deux pourra être dépassé. L'apprenti doit avoir 14 ans au moins. La durée de l'apprentissage est de trois ans pour la gainerie, la reliure et les ébénistes-fûtières. Les maîtres imprimeurs ne sont pas autorisés à former des apprentis.

#### Vacances et congés

Art. 7. Les patrons sont libres d'accorder à leurs ouvriers, suivant les années qu'ils travaillent dans leurs maisons, quelques jours de vacances.

Art. 8. Les jours fériés sur ordre du patron,

en ce qui concerne le nettoyage des ateliers, seront payés; en cas de force majeure, c'est sur entente entre patrons et ouvriers.

Art. 9. Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié de l'ouvrier.

#### *Dispositions générales*

Art. 10. La paye aura lieu le vendredi de chaque semaine.

Art. 11. Pour les ateliers qui ne sont pas soumis à la loi des fabriques, les patrons sont tenus d'assurer leur personnel contre les accidents et de payer les primes.

Art. 12. Les contrats particuliers entre patrons et ouvriers sont interdits.

Art. 13. Il ne sera fait aucune déduction de salaire ensuite de la réduction de la journée de travail de 10 heures à 9 heures et demie.

Art. 14. La présente convention est valable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1914 pour trois ans.

En tenant compte que dans l'industrie horlogère sur la place de La Chaux-de-Fonds et du Locle trois quarts des ouvriers ont encore la journée de 10, 10 et demie et même 11 heures, le résultat en ce qui concerne la réduction de la journée peut être considéré comme satisfaisant, au moins pour le moment. Et il fallait assez de peine pour obtenir ceci, malgré que l'arrêt du travail ne durait que quatre jours et demi, y compris l'arrêt subit pour forcer les patrons d'entrer en pourparlers avec nous. Combien de fois on nous a répété que les ouvriers horlogers aiment à travailler 10 heures et plus, c'était l'argument préféré des patrons. Nous avons eu l'impression que les longues journées dans l'horlogerie exercent une influence assez sensible sur la marche de notre mouvement et il serait à espérer que nos camarades horlogers fassent sous peu le possible pour une réduction de la journée, les motifs ne font pas défaut, vu que certaines branches chôment assez souvent. Maintenant, il reste encore quelques détails à donner sur divers faits pendant ce mouvement que nous nous réservons pour un prochain numéro.

Pour le moment, nous tenons à relater un fait, ça concerne l'état de conscience de trois *braves*, ce sont *Jean Bedert*, *Jean Adorn* et *Fr. Adorn*, qui ont dès le commencement refusé tout appui à notre mouvement. Admettons qu'ils n'ont pas inventé la poudre, ou que sous l'influence d'une maladie contagieuse régnant dans l'atelier « Graber » ils ont perdu la capacité de comprendre, ils auraient tout de même pu se soumettre aux règlements de l'organisation à laquelle ils appartenaient. Nous recommandons aux camarades de ne pas oublier ces « intelligences ».

H.



## Chez nos cheminots.

### Fictions.

L'autre jour, j'entendais un chef de service se plaindre amèrement. On ment trop, disait-il avec clameur; les enquêtes révèlent tellement de contradictions et de fictions qu'il devient fort difficile d'établir les responsabilités. Les coupables s'acharnent à masquer la vérité avec un aplomb parfois déconcertant. Cela se peut, mais ce même chef omettait, à dessein peut-être, de citer les motifs qui incitent souvent le personnel à s'engager dans cette voie. Si je suis le premier à réprouver de semblables moyens, les causes principales qui les provoquent méritent à leur tour d'être mises en évidence.

Il est avéré que l'administration se montre trop fréquemment extrême dans ses actes. Elle est ou toute faiblesse ou toute tyrannie, pas de milieu. Complaisante à l'excès pour les puissants, elle brime par contre les humbles sans pitié. Elle n'a presque jamais de ces délicatesses ou de ces procédés cordiaux qui rapprochent l'employé du chef. Elle n'a que des règlements secs et impérieux qu'elle applique de façon brutale ou bien qu'elle n'applique pas du tout, suivant que ceux auxquels elle s'adresse sont faibles ou forts. L'indulgence envers le petit ne rentre pas dans ses attributions et malheur au subalterne qui commet la moindre peccadille, l'épée de Damoclès s'abat sur lui sans pitié. Serait-ce même dans une intention louable qu'il lui est arrivé de faire une bévue, rien n'atténue sa faute et la punition est inévitable. Or, là comme dans d'autres circonstances, le remède se trouve à proximité du mal et c'est le mensonge qui entre en jeu. Sachant que la vérité le condamne sans merci, puisque l'indulgence est lettre morte, le fautif se trouve enclin à donner des réponses fictives qui le mettront à l'abri. Le stratagème ayant réussi une première fois, le pli se trouve pris pour une seconde et ainsi de suite. Voilà donc pourquoi on ment trop et ici comme en beaucoup d'autres cas, l'administration peut s'attribuer une bonne part de la faute initiale, parce que ses procédés sont exempts de bienveillance et souvent partiels à l'excès.

A. Giorno.

### Durée du travail.

#### *A propos d'une enquête.*

L'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, à laquelle nous sommes affiliés, a ordonné récemment une enquête générale sur l'interprétation et l'application de la loi sur la durée du travail et du repos. Cette enquête, destinée à la documentation des postulats généraux pour la revision projetée —